



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 SEP. 2023
Société PRIMAGAZ
ZI de Kérins - 56230 QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 5 qui précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50, R.50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ;
ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50 ou R.50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

— les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

— les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ;

— les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 7 qui précise :

« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 8 qui précise :

« L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;

— les règles de réalisation de l'état initial ;

— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;

— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

— l'état initial de l'équipement ;

— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

— les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1989 modifié par arrêtés complémentaires des 27 mars 1995, 21 février 1997, 25 juin 1999, 28 septembre 2001 et 3 janvier 2005, autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés de 300 m³ (propane) dans son établissement situé ZI de Kerins 56230 QUESTEMBERG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 4 avril 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, il a été constaté que l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection des tuyauteries de l'établissement soumises à l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé n'ont pas été établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement ou sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant et donc que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors qu'il existe un risque que des tuyauteries qui devraient être gérées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 soient mal inspectées et, in fine, qu'un risque de défaillance de ces tuyauteries existe, portant un risque d'accident pour l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, il a été constaté que les dossiers des mesures de maîtrise des risques instrumentées soumises à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas complets (pas de recensement des modes de dégradation, pas de critères de déclenchement d'actions correctives) et donc que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors qu'il existe un risque qu'une défaillance ne soit pas détectée ou réparée, portant un risque d'accident pour l'environnement ;

Considérant que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 :

La société PRIMAGAZ, dont le siège est situé à NANTERRE (92) est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé ZI de Kerins 56230 QUESTEMBERG, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

1.a/ Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* en ce qui concerne la réalisation d'un état initial, d'un programme d'inspection et d'un plan d'inspection des tuyauteries de l'établissement qui y sont soumises, établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement ou sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

1.b/ Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* en ce qui concerne la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le **13 SEP 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Questembert
- M. le DREAL - UD 56
- M. le DREAL - SPPR
- M. le directeur de la société PRIMAGAZ